



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 45811

Texte de la question

M. Leonce Deprez partageant les perspectives de son action ministérielle, définies notamment lors de la conférence de presse de présentation du budget de son ministère (23 septembre 1996), relative à la politique contractuelle, pour une « démarche renouée pour un enseignement supérieur en mutation », souligne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'intérêt qui s'attacherait à modifier la réglementation actuelle relative aux bourses de l'enseignement supérieur. En effet, conformément à l'article 6 de la loi no 53-49 du 3 février 1953, seuls les établissements supérieurs privés créés en application des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880, existant à la date du 1er novembre 1952, peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur. Cette situation est tout à fait anachronique, puisque la réglementation précitée a donc près d'un demi-siècle de retard. Il lui demande de lui préciser si, indépendamment des autres réformes en cours, il n'estime pas opportun et urgent de modifier la réglementation actuelle relative aux bourses de l'enseignement supérieur, inchangée depuis 1952.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 6 de la loi no 53-49 du 3 février 1953, seuls les établissements d'enseignement supérieur privés créés en application des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 et existant à la date du 1er novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur. L'examen de la modification de cette réglementation s'inscrit dans le cadre d'une réflexion et d'une concertation très large que mène au cours de cette année le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Elle couvrira l'ensemble des domaines qui touchent aux études et notamment le dispositif actuel d'aide sociale, et devra permettre d'élaborer un véritable statut de l'étudiant, prenant en compte l'ensemble des étapes et des aspects de la vie étudiante.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45811

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6246

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 395